

- ART. 38. Les états de situation des bâtiments armés, en armement, ou en construction, ceux des magasins et arsenaux dans les ports et dans les colonies.
- ART. 39. Les rapports des inspecteurs généraux des différents corps de la marine.
- ART. 40. Les registres ou cahiers relatifs à l'état civil, aux greffes, au notariat des colonies appartenant ou ayant appartenu à la France.
- ART. 41. Les annuaires de la marine, manuscrits sur parchemin se rapportant aux règnes de Louis XIV et de Louis XV ;

Et subsidiairement :

Les mémoires accompagnés de leurs cartes, plans, croquis et calques ; les pièces, les notes se rapportant soit à des projets non suivis d'exécution, inventions ou essais, soit à des faits accomplis avec ou sans nom d'auteur, à quelque époque qu'ils appartiennent (1) ;

Enfin, toute pièce portant soit un numéro d'enregistrement, soit un cachet, ou timbre quelconque du département de la marine, ou indiquant par son contenu qu'elle est adressée au ministre de la marine et des colonies.

Paris, le 4 novembre 1865.

Approuve .

Le Ministre secrétaire d'Etat de la marine et des colonies,

Signé : P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

N^o 75. — DÉPÊCHE du *Ministre de la marine et des colonies*, du 23 décembre 1865, n^o 138 (direction des colonies : 2^e bureau), au sujet des brevets d'invention (suivie d'instructions)—(1).

Paris, le 23 décembre 1865.

MONSIEUR LE COMMANDANT, — M. le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics vient de m'adresser, et j'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint, un exemplaire d'une nouvelle instruction sur les formalités relatives aux demandes de brevets d'invention.

Vous trouverez également ci-joint extrait d'une lettre de M. Béhic concernant une mesure d'ordre prise dans les préfectures et qui devra être adoptée dans la colonie. Cette mesure a pour but de placer à la disposition constante des intéressés les règlements qu'il peut leur être utile de consulter.

Recevez, etc.

Pour le Ministre et par son ordre :

Le Directeur des Colonies,

Signé : ZOEPFFEL.

(1) A l'exception toutefois de ceux dont le décédé est l'auteur.

(2) Voir *Rédaction du Bulletin officiel des Établissements*, t. I, années 1847-49, pages 213, 214, 217 ; — *Bulletin officiel des Établissements*, année 1862, pages 375, 379 et 380.